

الجمهورية الجسرائرية

المراب ال

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في النفاقات وبلاغات مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		
	6 mois	l an	6 mois	1 an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20' DA	85 DA	
	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA	
,		1	(Frais d'expédition en sus)		

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero: 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numerc: 0,50 dinar. Numéro des années anterieures (1962-1970): 0,35 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarij des insertions: 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance no 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de | finances pour 1974.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne:

PREMIERE PARTIÉ

Conditions générales de l'équilibre financier

Article 1°. — A/ Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1974 conformément aux lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1974, conformément aux lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements existant à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets anfiexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif, portant augmentation, prorogation, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent être fixées par décrêt, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre du département ministériel intéressé.

B/ Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décrets. décisions et réglements en vigueur et par la présente ordon-nance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivralent le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accorde des exonérations ou franchisés de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des sociétés nationales et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglémentaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

C/ Toute mesure de nature à aggraver les charges de l'Etat ou à réduire ses ressources, ne peut être prise que par un texte à caractère législatif.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de quatorze milliards cent quatre vingt millions neuf cent soixante treize mille dinars (14.180.973.000 DA), y compris la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, faisant l'objet du tableau joint à l'état «A » ; le montant mis à la charge de chaque entreprise devra être versé au trésor public, au compte 201-012 par quart ; les versements devront intervenir :

- = le premier : avant le 13 fevrier 1974 :
- le second : avalit le 15 mai 1974;
 le troisième : avant le 15 août 1974;
- le dernier : avant le 15 novembre 1974.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1° à des émissions permanentes auprès du public, de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés,

2º à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription est obligatoire :

A/ à concurrence de leurs réserves pour :

- les compagnies et les mutuelles d'assurance,
- les organismes, caisses et mutuelles de sécurité sociale,
- les organismes et caisses de retraite.

B/ à concurrence de leurs détations aux amertissements pour :

- les sociétés nationales,
- les offices, régies et établissements publics à caractère économique,
- les offices et sociétés d'H.L.M.,
- les entreprises autogérées du secteur non agricole,
- 3° à des épérations d'emprufits de l'Etat sous forme de découverts, prets et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique.
- 4° à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.
- Art. 4. Il est ouvert, pour l'année 1974, pour le financement des charges definitives du budget général :
- 1º/ Un crédit de sept milliards six cent soixante treize millions de dinars (7.673.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparti par ministère, conformément à l'état «B» annexé à la présente ordonnance ;
- 2º/ Un crédit de six milliards cinq cent millions de dinars (6.500.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance,
- Art. 5. Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste, sont fixés pour l'exercice 1974, à un montant de önze milliards trois cent huit millions de dinars (11.308.000.000 DA), conformément à l'état «D» annexé à la présente ofdomnance.

La répartition des autorisations de financement de ces investissements, fera l'objet d'une nomenclature arrêtée par le ministre des finances, conformément au programme annuel du

- Art. 6. Le financement des investissements planifiés des entreprises, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances :
- 1° par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées,
- 2º par des prêts bancaires, à moyen terme, escomptables auprès de l'institut d'émission ;
- 3º par des concours extérieurs mobilisés par le trésor public, les banques et les entreprises publiques, après autorisation du ministère des finances :
- 4º éventuellement, par les fonds propres des entreprises s'il s'agit d'investissements de renouvellement.
- Art. 7. Les mises en jeu éventuelles de la garantie donnée par le trésor public à des emprunts contractés par une entreprise socialiste, sont imputées au débit du compte spécial 304.408 intitulé « assainissement financier des entreprises publiques et autogérées ».
- Art. 8. Pour l'année 1974, le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour assainissement et pour constitution du fonds de renouvellement complémentaire aux entreprises autogérées et aux sociétés nationales.

L'octroi des prêts d'assainissement aux entreprises déficitaires, est subordonné à une communication faite au conseil des ministres sur les mesures de redressement prises par l'autorité de tutelle peur mettre fin à la gestion déficitaire des entreprises concernées.

Les prêts visés à l'alinéa premier du présent article, sont imputés au débit du compte spécial nº 304.408 intitule assainissement financier des entreprises publiques et autogérées ».

- Art. 9. Le hudget annexe des postes et télécommunications. est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1974, à la somme de trois cent soixante douze millions de dinars (372.000.000 DA).
- Art. 10. Le budget annexe des irrigations est fixé en repettes et en dépenses, pour l'année 1974, à la somme de vingt-et-un millions trois cent vingt cinq mille dinars (21.325,000 DA).
- Art. 11. La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 4 (budget de fonctionnement) 9 et 10 de la presente ordonnance, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.
- La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, fera l'objet d'une nomenclature qui sera établie par le ministère des finances, conformément au programme annuel du plan.
- Art. 12. Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente ordennance, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, ne s'appliquent pas aux crédits affectés au fonctionnement des services regroupés au sein de chaque conseil exécutif de wilaya et dont la répartition par chapitre sera modifiée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas.

Art. 13. — Le programme d'investissements annuel établira la liste des opérations nouvelles à lancer dans le courant de l'exercice budgétaire.

Le Gouvernement examinera, au milieu de l'exercice, l'état d'avancement du programme des opérations nouvelles de l'année ainsi que l'état des réévaluations des opérations en cours d'exécution.

Art. 14. — Toute modification affectant le coût, l'objet. l'intitulé ou le réalisateur d'une opération inscrite à la nomenclature générale des opérations d'équipement et d'investissement, pe peut être effectuée par le secrétaire d'Etat au plan, sur proposition d'un ordonnateur, qu'après approbation du ministre concerné.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au plan, définira dans quelles limites et conditions les ordonnateurs seront autorisés à modifier, sans procédure, le cout des opérations d'équipement et d'investissement.

Art. 15. — Sont annulées toutes les opérations inserites à la nomenclature générale des opérations d'équipement et d'investissement avant le 1^{er} janvier 1967 et n'ayant pas reçu début d'exécution.

Les opérations inscrites avant le 1° janvier 1967 et non encore achevées, seront regroupées dans une nomenclature particulière des « opérations — solder » dont les dépenses seront imputées sur les crédits de paiement prévus à la nomenclature générale pour 1974.

Art. 16. — Les propositions relatives au budget de fonctionnement des ministères et des conseils exécutifs de wilaya les états prévisionnels de dépenses et de recettes des établissements relevant du secteur sanitaire, des caisses et de mutuelle de sécurité sociale, des mutuelles d'assurance, des organismes et caisses de retreites, des établissements publics à caractère administratif ainsi que des ét. blissements publics à caractère industriel et commercial subventionnes, doivent parvenir au ministère des finances avant le 30 juin de chaque année.

Les propositions relatives au budget d'équipement doivent parvenir au ministère des finances et au secrétariat d'Etat au plan, avant le 30 juin de chaque année.

Art. 17. — Les crédits ouverts, pour 1974, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre

de la Révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'aiméa ci-dessus, pourront être apportées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, sur proposition de la commission nationale de la Révolution agraire.

Les dépenses imputées sur ces crédits sont retracées dans les écritures du trésor, au compte spécial n° 302-033 intitulé « opérations effectuées au titre de la Révolution agraire »,

Art. 18. — Conformément à l'état « E », le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien et de péréquation des prix, est fixé, pour 1974, à quatre cent quarante quatre milions cinq cent six mille dinars (444.506.000 DA), totalement couvert par des recettes fiscales spécialement affectées au compte n° 302-022 « Fonds de soutien et de péréquation des prix » et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des dépenses autorisées à l'alinéa premier, ci-dessus, seront effectuées par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre du commerce.

Art. 19. — Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations des biens dévolus à l'Etat en application de l'ordonnance na 66-102 du 6 mai 1966, sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret, sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits entre wilayes, sont effectuées par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Les modifications à la répartition interne des crédits alloués à chaque wilaya, sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 20. — Les plafonds des budgets autonomes des établissements relevant du secteur sanitaire, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

- Art. 21. En vue d'apurer la situation financière des hôpitaux, les créances détenuer par les derniers sur les particuliers au titre de prestations sanitaires antérieures au 31 décembre 1973, sont admises en non-valeur et les titres de perceptions les concernant devront être retirés des restes à payer au 81 décembre 1973.
- Art. 22. Le Gouvernement examine et approuve annuellement, à l'occasion de la discussion du budget de l'Etat, les budgets prévisionnels des caisses de sécurité sociale et des mutuelles sociales dans le cadre de sa politique générale en matière d'action sociale en faveur des travailleurs.
- Art. 23. Les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs aux organismes de sécurité sociale, sont fixées par décret.
- Art. 24. Les soldes des prêts d'équipement et d'investissement ainsi que les soldes des crédits de campagne consentis au 30 septembre 1966 sur les ressources du trésor publie aux domaines du secteur autogéré agricole par l'ex-office national de la Révolution agraire (ex-ONRA), l'ex-caisse algérienne de crédit agricole et de mutuelle (ex-CACAM) et l'ex-caisse centrale des S.A.P. sont admis en non-valeur et les titres de perception les concernant devront être retirés des restes à payer au 31 décembre 1973.
- Art. 25. Les sociétés nationales d'assurance ont l'exclusivité pour pratiquer dans le cadre du monopole de l'Etat, les opérations d'assurances liées à l'activité économique et au risque couvrant le capital matériel et le capital humain, à l'exclusion des branches d'activité expressément réservées par la loi qu les règlements à des institutions spécialisées et notamment les mutuelles sociales dont les activités sont définies par l'ordonnance n° 71-3 du 20 janvier 1971 portant réorganisation de la mutualité.
- Art. 26. Les caisses mutuelles qu à forme mutuelle, les sociétés nationales ainsi que les mutuelles d'entreprises socia-

listes, mixtes ou privées ne pourront délivrer à leurs adhérents, au titre des opérations visées à l'article précédent que des polices émises par les sociétés nationales d'assurances.

Elles devront, à cet effet, régulariser leur situation vis-à-vis des sociétés nationales d'assurances, au plus tard le 31 décembre 1974

Art. 27. — Nonobstant les dispositions de l'article 100 de la loi n° 65-93 du 8 avril 1965 portant loi de finances complémentaire pour 1965, les acquéreurs de logements vendus par les organismes publics d'habitat selon la procédure de la location-vente sont dispensés du paiement à vue et entre les mains des études notariales chargées de rédiger l'acte portant transfert des propriétés.

Art. 28. — Les traitements, salaires et indemnités de toutes natures servis dans les sociétés nationales, établissements publics à caractère industriel et commercial et autres organismes publics à caractère économique, sont bloqués à leur niveau actuel.

Aucun relèvement de traitement, salaire et indemnité ne pourra être opéré, à compter du 1er janvier 1974, autrement que par décret.

Art. 29. — Le compte spécial du trésor 301-001 intitulé «Entrepôt frigorifique d'El Harrach», est clôturé à la date du 31 décembre 1973 et son solde créditeur versé au profit de la société nationale des magasins généraux (SONATMAG).

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Personnes imposables - Lieu d'imposition - Calcul de l'impôt

Art. 30. — L'article 31 du code des impôts directs est modifié comme suit :

«Art. 31. — A dater du 1er janvier 1975, l'impôt est établi au nom de chaque exploitant à raison des bénéfices dégagés par chacun des établissements, exploitations ou unités qu'il exploite dans chacune des communes du lieu de leur installation ».

Exonérations

Art. 31. — L'alinéa 2° de l'article 7 du code des impôts directs est abrogé.

Renseignements à fournir par les entreprises à l'appui de leur déclaration annuelle

Art. 32. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 du code des impôts directs, est complété comme suit :

«La déclaration ainsi que les documents qui l'accompagnent, doivent être présentés sur des imprimés fournis par l'administration fiscale ».

TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Chiffre d'affaires imposable

Art. 33. — Dans l'article 330 du code des impôts directs, le paragraphe :

La même réduction du chiffre d'affaires imposable est

1º aux entreprises, sociétés ou collectivités visées à l'article du présent code;

2º aux établissements publics, ainsi qu'aux organismes publics jouissant de l'autonomie financière;

3° aux entreprises ou organismes créés dans un but d'intérêt général, par ou avec la participation d'une collectivité publique et soumis au contrôle de celle-ci »,

est modifié comme suit :

« La même réduction du chiffre d'affaires imposable est accordée aux entreprises, sociétés ou collectivités visées à l'article 7 du présent code ».

FISCALITE PETROLIERE

Art. 34. — Les quantités d'hydrocarbures bruts livrées aux raffineries en vue de la vente sur le marché extérieur des produits raffinés y afférents, sont soumises au prix fiscal dans

les conditions définies par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités.

Art. 35. — Le premier alinéa de l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971, est modifié comme suit :

« Art. 71. — Les règles d'assiette et de recouvrement des impôts visés aux articles 65, 66 et 69 sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la présente ordonnance, celles que prévoit, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le code des impôts directs ».

Art. 36. — L'article 7, titre III, de l'arrêté du 16 février 1962 modifié par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1966 relatif à certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct, est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct qui ne résultent pas de l'ordonnance, des textes pris pour son application et du présent arrêté ainsi que de la convention de concession, sont celles du code des impôts directs.

Ces dispositions concernent notamment la tenue des comptabilités, la vérification des déclarations, la rectification ou la taxation d'office, les sanctions de toute nature résultant des insuffisances, des inexactitudes ou des retards constatés dans le dépôt des déclarations ou le recouvrement, les garanties.

Art. 37. — L'article 4, titre premier, de l'arrêté du 14 février 1961 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance due sur la production des hydrocarbures dans les wilayas des Oasis et de la Saoura, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES Taxe unique globale à la production

Suspension du paiement de la T.U.G.P. exigible sur certains matériels et équipements sportifs destinés au ministère de la jeunesse et des sports

Art. 38. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions de l'ordonnance n° 70-51 du 20 juillet 1970 portant suspension provisoire du paiement de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) et des droits de douane exigibles sur certains matériels et équipements sportifs destinés au ministère de la jeunesse et des sports.

Suspension du paiement de la T.U.G.P. et des droits de douane sur l'équipement et le matériel destinés aux maisons de la culture, centres culturels et foyers culturels

Art. 39. — Sont exemptés jusqu'au 31 décembre 1975, de la T.U.G.P. et des droits de douane, l'équipement et le matériel destinés aux maisons de la culture, centres culturels et foyers culturels

Exonération des matières premières utilisées dans la fabrication des manuels scolaires et matériels didactiques par l'institut pédagogique national

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 5 B - 20 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1^{cr} ci-dessus :

B - 2°

i) les ventes faites à l'institut pédagogique national et portant sur les matières premières (papiers, colles, encres, films etc...) servant à la fabrication, par cet organisme ou pour son compte, des manuels scolaires et matériels didactiques à l'usage exclusif des établissements d'enseignement ».

Exonération des matériels didactiques à l'usage des établissements d'enseignement

- Art. 41. Il est ajouté à l'article 5 B 2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe ainsi conçu :
- « Art. 5. Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1° ci-dessus :

B - 20

j) les affaires portant sur les matériels didactiques à l'usage exclusif des établissements d'enseignement».

Exemptions de la T.U.G.P. sur le ciment

Art. 42. — Sont exemptées jusqu'au 31 décembre 1975, de la taxe unique globale à la production, les affaires de ventes portant sur le ciment (positions tarifaires 25-23 et Ex 38-19).

Taux d'imposition à la taxe unique globale à la production de certains articles en porcelaine

Art. 43. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux majoré de la taxe unique globale à la production (40 %) sont désormais passibles du taux normal (20 %) de cette taxe :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 69-11	Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en porcelaine

Institution d'une taxe spécifique additionnelle de soutien des prix

Art. 44. — Il est institué une taxe spécifique additionnelle de soutien des prix assise et recouvrée comme en matière d'impôts indirects.

Le produit de cette taxe est affecté au compte spécial 302.028 « Fonds de soutien des prix » ouvert dans les écritures du trésor.

La liste des produits imposables ainsi que les tarifs applicables, seront fixés par décret.

ENREGISTREMENT

Mutations par décès

Exonérations

- Art. 45. L'article 405 du code de l'enregistrement est complété comme suit :
- « Les héritiers en ligne directe ascendante, descendante et le conjoint survivant sont exonérés des droits de mutation par décès sur l'habitation individuelle ayant été occupée par le défunt ainsi que sur les dépendances immédiates de celle-ci ».

Révolution agraire

- Art. 46. Sont exemptés des droits d'enregistrement, tous les actes, pièces et écrits relatifs à l'application de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.
- Le règlement des indemnités et avances de toute nature consenties par l'Etat au sens de l'article 7 de l'ordonnance précitée, ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.
- Art. 47. Les actes, déclarations, pièces et écrits qui concernent les dons et legs de biens de toute nature consentis en faveur du fonds national de la révolution agraire créé à l'article 18 de l'ordonnance précitée, sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Sociétés - Formation - Prorogation et fusion

- Art. 48. L'article 443 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :
- « Art. 443. Les actes de formations, de prorogations ou de transformations de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 5 % ».

Titres, sommes ou valeurs en dépôt - Sommes dues à raison de décès - Obligations des dépositaires ou débiteurs

Art. 49. — Le terme : «soit» et le fragment de phrase : «soit dans la quinzaine qui suit ces opérations», insérés dans l'article 279 du code de l'enregistrement - paragraphe premier (10°, 11° et 12° lignes), sont supprimés.

DOUANES

Art. 50. — Le ministre des finances peut autoriser l'enlèvement des marchandises importées par les administrations publiques, les organismes d'Etat et les entreprises socialistes, ou pour leur compte, avant le paiement des droits et taxes sous réserve que l'importateur fournisse à l'administration des douanes, un engagement de régler les droits et taxes exigibles dans un délai n'excédant pas trois mois.

Passé ce délai, l'administration des douanes est autorisée à émettre un titre de perception exécutoire par la banque sur le compte bancaire de l'entreprise.

- Art. 51. L'administration des douanes est autorisée à limiter la caution à exiger des redevables au montant des seuls droits et taxes dus, sans que le principal obligé puisse se prévaloir de cette limitation pour éluder les pénalités susceptibles de devenir exigibles.
- Art. 52. Pour bénéficier du régime de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :
- à réexporter ou à constituer, en entrepôt, les produits admis temporairement dans un délai fixé en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de deux ans ; ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogé par l'administration des douanes.
- à régler les droits de douanes et taxes dus sur les matériels destinés à l'exécution de travaux en Algérie, droits et taxes calculés par référence au tableau d'amortissement de ces matériels tels qu'ils figurent dans les marchés et avenants objet du contrat.
- Art. 53. Les manifestations commerciales annuelles a caractère régional, où sont exposées et commercialisées des marchandises d'origine étrangère, peuvent bénéficier d'un régime douanier particulier défini pour chaque manifestation, par un , arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce.
- Art. 54. Les marchandises prohibées ou passibles de la taxe, unique globale à la production et de droits de douane au taux majoré ou au taux majoré spécial, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500 tonneaux de jauge brut, naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes, sont réputées faire l'objet d'une importation en contrebande et réprimées comme telles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 55. Les termes « directeur » et « directeur régional » figurant dans les textes fiscaux, sont remplacés par ceux de « sous-directeur des impôts de la wilaya», « sous-directeur des domaines de la wilaya » et « sous-directeur des douanes de la wilaya ».
- Art. 56. La présente ordonnance portant loi de **finances** pour 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat

EN MILLIERS DE DA 201.001 Produits aes contributions directes 1:640,000 201.002 Produits de l'enregistrement et du timbre.. 140:000 201.003 Produits des impôts divers sur les affaires 2.075.000 201.004 Produits des confributions indirects 1.240.000 201.005 Produits des douanes 695,000 201.006 Produits des domaines 30.000 201.007 Produits divers du budget 260.000 201.008 Recettes d'ordre 20,000 201.011 Fiscalités pétrolières 6.500.000 201.012 Participation du secteur d'Etat 1.580.973

TABLEAU JOINT A L'ETAT «A»

TABLEAU JOINT A L'ETAT «A»	*	-	CONTRI-
Contribution au budget de l'Etat		Entreprises publiques	BUTION 1974 EN DA
	CONTRI- BUTION 1974	Société nationale de thermalisme (SONATHERM)	300.000
entreprises publiques	EN DA	Agence touristique algérienne (ATA)	800.000
ODGERNIN TANDAGEDARI	,	Office national algérien du tourisme (ONAT)	1
SECTEUR INDUSTRIEL Société nationale de sidérurgie (S.N.S.)	1	Entreprise des travaux touristiques (ETT)	900.000
Société nationale des industries du liège et du		8/TOTAL	2.500.001
beis (SNLB)	1		
Société nationale des industries chimiques (SNIC)	10.000.000	SECTEUR «INFORMATION»	
Société nationale des industries chimiques (ex- SNIV)	1	Société nationale «An Nasr Presse» (AN NASR)	1
Société nationale des industries de la cellulese	4500000	Société nationale d'édition et de diffusion (SNED)	1.000.000
(SONIC) Société nationale des matériaux de construction	6.500.000	Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP)	500.000
(SNMC)	6.000,000	Société nationale «El Moudjahid Presse» (EL MOUDJAHID)	100.000
Société nationale des constructions métalliques (SN METAL)	1,800.000	Société nationale «El Djoumhouria Presse» (EL DJOUMHOURIA)	1
Société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC)	2,680.000	Société nationale « Ech Chaab Presse » (ECH . CHAAB)	1
Société nationale des tabacs et allumettes (SNTA)	14.599,000	Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique (ONCIC)	600.000
Société de gestion et de développement des indus- tries a imentaires (SOGEDIA, ex-SOGEDIS et		Imprimerie officielle	1,000.000
ex-SOALCO)	1	Office algérien des actualités (OAA)	1
Société de gestion et de développement des indus- tries alimentaires (SOGEDIA, ex-SNOG)	12.650.0 00	Agence « Algérie presse service » (APS)	1
Société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM)	1	S/TOTAL	3.200.005
Société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM, ex-Diebel Onk)	1	SECTEUR « TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT »	u .
Société nouvel'e algérienne de représentation inter- nationale (SNARI)	400.000	Caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT)	1
Spoiété nationale des eaux minerales (SN EMA)	1.200.000	Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment (SONATIBA)	, 1
Société nationale de semoulerie meunerie, fabri- cation de pâtes alimentaires et cousçous (SN SEMPAC)	7.74 0.000	Société régionale de c <u>anstrugtion</u> d'Alger (SORE- CAL)	200.000
Société nationale des industries des peaux et cuir (SONIPEC, ex-TAL)	1	Sociéte régionale de construction du Sud (SOREC- SUD)	400.000
Société nationale des industries des peaux et euir (SONIPEC, ex-SIAC)	1	Société régionale de construction de Constantine (SORECCO)	1.400.000
Société nationale d'études, ge gestion, de réalisation et d'exp.oitation industrielle (SNERI)		Société régionale de construction d'Oran (SORE- COR)	300.000
Société nationale de construction mécanique (SONACOME)	20.000.000	Société nationale de travaux routiers (SONATRO)	11.000.000
S ociété nationale des industries textiles (SONITEX)	1	Sogiéte nationale de traveux maritimes (SONA- TRAM)	1
Société pationale des industries textiles (SONITEX et SONAC)	1	Laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (LNTPB)	8 00.00 0
Société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ)	15.200.00 0	Bureau central d'études des travaux publics, d'ar- chitecture et d'urbanisme (ETAU)	100.000
Société nationale de l'artisanat traditionne (SNAT)	1	Coopératives de l'Armée nationale populaire (DNC-ANP)	10.000.000
SONATRACH et ses filiques		Bureau national d'études économiques et techniques	
S/TOTAL	i. 099.033.01 1	(ECOTEC)	2.500.000
SECTEUR TOURISTIQUE		Compagnie immobilière algérienne (CIA) Société nationale des grands trayaux hydrauliques	100.000
Société nationale algérienne de tourisme et d'hôtel-		at d'équipement rural (SONAGHTER)	1
lerie (SONATOUR)	500.000	SONADE	1

Ý.			
entreprises publiques	CONTRIBUTION 1974 EN DA	entreprises publiques	CONTRIBUTION 1974 EN DA
SONATITE	1	Öffice national des aliments du bétail (ÖNAB)	1
Organisme de contrôle technique de la construction (CTC)	70.000	Office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT)	2.000.000
5/TOTAL:	28.870.006	Office national des travaux forestiers (ONTF)	4.000.000
		\$/TOTAL	88.009.005
SECTEUR DES TRANSPORTS			
Societé nationale de travail aérien (STA)	279,000	COLUMN ASIA WAY A SPOYER	
Compagnie nationale algérienne des transports aériens (AIR ALGERIE)	20.000,000	SECTEUR FINANCIER	
Office algérien des pêches (OAP)	1	Société nationale de comptabilité (SNC)	
Office national des ports (ONP)	25.00 0.000	Gaisse algériènne d'assurance et de réassurance (CAAR)	14.000.000
Compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN)	10.000.000	Scoicte algérienne d'assurance (SAA)	7.060.0 00
Société de manutention (SONAMA)	6.000.000	Caisse nationale de mutuelle agricole (CNMA,	11.660.060
Société nationale des transports routiers (SNTR)	3.000.000	ex-CCRMA) Mutuelle assurance algérienne des travailleurs de	
Société nationale des chemins de fer algériens (BNOFA)	1	l'éducation et de la culture (MAAIE)	5,090,000
Etablissement national d'exploitation météorologique	,	Banque nationale d'Algérie (BNA)	5,000,000
et aéronautique (ENEMA)	1 -	Banque extérieure d'Algérie (BBA)	8,000,000
Société de gestion et de distribution hôtelière aéronautique (SOGHEDO)	100.000	Crédit populaire d'Algérie (CPA) Banque centrale d'Algérie (BCA)	50,000,000
Société nationale de transports de voyageurs (ANTV)	25.000.000	Caisse nationale d'épargne et de prévoyance	1
S/TOTAL	89.370.003	(CNEP) Banque algérienne de développement (BAD)	10.000.000
5 , 101112			105,000.003
SECTEUR COMMERCIAL		S/TOTAL	100.000.000
Office national de commercialisation (ONACO)	B .		172.000.000
Société nationalé des nouvelles galeries algériennés (SNNGA)	6.000.000	BIENS DE L'ETAT	112.000.000
Société nationale de commercialisation des textilés et des cuirs (SN COTEC)	4.000.000	TOTAL GENERAL	1.580.973.034
Société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB)	10.000.000		
Société nationale de commercialisation et d'appli-	· [RECAPITULATIF	
cations techniques de matériel électro-domestique électrique, "adiotélévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT)	10.000.000	Beoteur industriel	. 1.099.083. Q11
Pharmacie centrale algérienne (PCA)	30.000.000	Secteur touristique	2.500.00
Office des foires et des expositions (ONAFEX)	500.000		
Entreprise nationale de commerce d'outils et de quincaillerie et d'équipement ménager (ENC/OM)		Secteur «information»	
Société nationale des magasins généraux (SONAT-		Secteur « travaux publics et bâtiment »	
MAG) Office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA		Secteur «transports»	. 89.570.003
Office algérien interprofessionnel des céréale (OAfC)		Secteur commercial	. 83.000.00
Office flational de commèrcialisation du vis	1	Secteur financier	105.000.00
(ONCV) Office national du matériel agricole (ONAMA		THERE HE ITHER	172.000.00
Office national des produits olércoles (ONAPO	l l		
Office national de l'aifa (ONALFA)	1	TOTAL	1.580.973 02
	ı	TOTAL MANAGEMENT	. 1.000.010. 00 1

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ETAT «B»

Répartition, par ministère, des crédits ouverts pour 1974

MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN DA
Présidence du Conseil	43.278.000
Défense nationale	673.000.000
Ministère d'Etat	1.120.000
Transports	102.950.000
Affaires étrangères	108.500.000
Intérieur	469,260.000
Agriculture et réforme agraire	414.450.000
Justice	87.840.000
Enseignements primaire et secondaire	1.609,900.000
Enseignement supérieur et recherche scienti- fique	298.400,000
Santé publique	564.800.000
Travaux publics et construction	228.000.000
Information et culture	93.700.000
Industrie et énergie	22.600.000
Enseignement original et affaires religieuses	68,600.000
Tourisme	18,109.000
Travail et affaires sociales	145.082.000
Commerce	30.400.000
Finances	205.502.000
Anciens moudjahidine	399.442.000
Jeunesse et sports	133.000.000
Plan	24.100.000
Hydraulique	91.900.000
Oharges communes	1.839.067.000
TOTAL GENERAL	7.673.000.000

ETAT «C»

Répartition, par secteur, des concours budgétaires à l'équipement

	En	milliers de DA
Industrie		287.000
Développement rural		635.000
Education		1.172.000
Formation '		193.000
Hydrauliqué	l	665.000
Tourisme	- 1	115.000
Pêche	ı	8.000
Communications	ı	580.000
Télécommunications		20.000
Infrastructure administrative	1	385.000
Habitat rural		290.000
Equipment collectif		300.000
Infrastructure sociale	l	470.000
Programmes spéciaux	- 1	1.020.000
Entreprises de réalisations	j	80.000
Crédits en cours d'affectation		280.000
TOTAL:		6.500.000

ETAT «D»

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises publiques et autogérées pour 1974

	En milliers de DA
Industrie	7.718.000
Développement rural	930.000
Tourisme	160.000
Pêche	35.000
Transports	755.000
Télécommunications	200.000
Habitat urbain	720.000
Zones industrielles	215.000
Commerce - Distribution	150.000
Entreprises de réalisations	350.000
Petites et moyennes entreprises (dont 5 pour	
les coopératives anciens moudjahidine)	75.000
TOTAL:	11.308.000

ETAT « E » Etat prévisionnel de dépenses et de péréquation pour le soutien des prix

articles	Chapitres	Montants (en dinars)
	I/ - Soutien des prix à la consommation	•
1.01	Céréales et légumes secs	417.256.000
1.04	Lait frais	4.000.000
	II/ - Soutien des prix à la production	
2.04	Sucre et betteraves	3.250.000
2.06	Engrais	20.000.000
2.07	Tracteurs	PM
	Total général :	444.506.000

ETAT «E»

Etat prévisionnel des ressources affectées aux opérations de soutien des prix

chapitres	articles	Nature et origine des ressources	Montants (en dinars)
IV	4.01	Taxe spécifique pour le soutien des prix	324 .506.000
		Recettes extraordinaires :	
	4.07	Solde créditéur au 31 décembre 1973 du compte soutien des prix.	120.000.000
		Total général :	444.506.000